

Loi Eckert : nouveau régime des avoirs en déshérence

La loi Eckert (Loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence) est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Ce texte qui clarifie la définition du compte bancaire inactif et fixe un nouveau cadre aux établissements qui tiennent ces comptes, s'applique aux comptes d'épargne salariale ouverts dans le cadre d'un Plan d'Epargne Entreprise (PEE).

Vous êtes titulaire d'épargne salariale : voici les réponses aux principales questions que vous allez vous poser :

- Comment un compte devient-il inactif ?
- Que deviennent les avoirs déposés sur un compte inactif si le titulaire ou ses ayants droit ne se manifestent pas ?
- Comment est-on informé de l'inactivité d'un compte ?
- La gestion des comptes inactifs implique-t-elle des frais spécifiques ?
- Comment éviter que mon compte ne soit considéré comme inactif ?
- Quand auront lieu les premiers transferts ?
- Comment récupérer les fonds auprès de la Caisse des dépôts ?

1. Comment un compte devient-il inactif ?

1° En cas de vie du titulaire

Un compte est déclaré **inactif** :

A l'issue d'une période de **5 ans** au cours de laquelle ces **deux conditions cumulatives** sont remplies :

- Le compte n'a fait l'objet **d'aucune opération**, hors inscription d'intérêt et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance ;
- Le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui **ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit** auprès de l'établissement pour ce compte ou pour un autre compte ouvert à son nom.

Dans le cas des comptes d'épargne salariale, la période de cinq ans commence à courir **à la fin de la période d'indisponibilité**, c'est-à-dire au terme de la période de blocage de 5 ans pour le PEE.

A savoir

Si tout ou partie des avoirs sur votre compte d'épargne salariale n'est pas **disponible**, votre compte n'est **pas concerné** par cette nouvelle réglementation.

Si tous vos avoirs sont **disponibles**, votre compte d'épargne salariale ne sera pas considéré au regard de la loi comme inactif, si vous vous êtes manifesté au moins une fois au cours des 5 dernières années auprès de l'établissement tenant le compte (connexion à votre compte en ligne sécurisé, contact par téléphone, par courrier).

2° En cas de décès du titulaire :

Un compte est considéré comme inactif à l'issue d'une période de **12 mois** suivant **le décès** au cours de laquelle aucun des ayants droit n'a informé l'établissement tenant le compte de sa volonté de faire valoir ses droits.

2. Que deviennent les avoirs déposés sur un compte inactif si le titulaire ou ses ayants droit ne se manifestent pas ?

En l'absence de manifestation du titulaire ou de ses ayants droit, l'établissement tenant le compte doit **liquider** les avoirs en instruments financiers et **transférer** les sommes à la Caisse des dépôts et consignations au terme de :

- **10 ans** après la dernière opération ou manifestation du client,
- ou 3 ans à compter du décès du titulaire.

La liquidation des titres, puis le transfert des sommes à la Caisse des Dépôts entraîne la **clôture du compte inactif** détenu par l'établissement.

Par la suite, les sommes transférées peuvent être réclamées à la Caisse des dépôts pendant :

- **20 ans** à compter de la date de dépôt si le titulaire est vivant,
- ou 27 ans à compter de la date de dépôt si le titulaire est décédé.

Sans réclamation du titulaire, ses représentants ou ses ayants droit au terme des 20 ou 27 ans selon le cas, les sommes déposées issues d'un compte inactif sont **définitivement acquises à l'Etat**.

3. Comment est-on informé de l'inactivité d'un compte ?

L'établissement tenant le compte **informe** le titulaire ou, s'il les connaît, ses ayants droit, du constat et des conséquences liées à l'inactivité du compte. Cette information intervient une première fois lorsque l'inactivité est constatée. Elle est ensuite renouvelée annuellement jusqu'à l'année précédant le transfert à la Caisse des dépôts.

Six mois avant le transfert des sommes à la Caisse des dépôts, le titulaire du compte (ou ses ayants droit en cas de décès) est informé une dernière fois par courrier du transfert qui approche, lui donnant ainsi la possibilité de se manifester avant l'expiration du délai et d'éviter le dépôt.

Chaque année, l'établissement **publie**, en outre, le nombre de comptes inactifs ouverts dans ses livres, le montant total des avoirs inscrits sur ces comptes, ainsi que le nombre de comptes et le montant des avoirs transférés à la Caisse des dépôts et consignations.

L'établissement s'informe de l'éventuel décès des titulaires des comptes inactifs par le biais d'une **consultation annuelle du RNIPP** (répertoire national d'identification des personnes physiques) tenu par l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques).

4. La gestion des comptes inactifs entraîne-t-elle des frais spécifiques ?

Le montant annuel des frais prélevés pour la gestion des comptes inactifs est limité par un **plafond réglementaire**. Le montant de ce plafond est fixé par catégorie de compte. Pour les comptes titres, incluant les comptes d'épargne salariale, les frais et commissions ne peuvent être supérieurs à ceux qui auraient été prélevés sur le compte s'il n'était pas considéré comme inactif.

5. Comment éviter que mon compte ne soit considéré comme inactif ?

Si vous êtes concerné par cette nouvelle réglementation, pour que votre compte ne soit plus considéré comme inactif, et empêcher le transfert des sommes qui vous appartiennent à la Caisse des dépôts, il vous suffit :

- de saisir le code d'activation reçu par courrier sur **www.regardbtp.com/manifestation** (page J'active mon compte),
- ou d'effectuer une opération sur votre compte d'épargne salariale (souscription, rachat, arbitrage),
- ou de consulter votre Compte sécurisé en ligne, via le site **www.regardbtp.com** ou **www.probtp.com**,
- ou de nous contacter par téléphone (Tél. : 01 49 14 12 12), ou par courrier (PRO BTP – REGARDBTP, SERVICE EPARGNE SALARIALE – 93901 BOBIGNY CEDEX 9).

Une connexion à votre compte en ligne via le site internet ou un simple contact réactivera automatiquement votre compte pour une période de 5 ans. Ultérieurement, il faudra vous manifester régulièrement, notamment en cas de

changement dans votre situation (changement d'adresse, départ de l'entreprise etc.) pour que votre compte puisse continuer à être considéré comme actif.

6. Quand auront lieu les premiers transferts ?

Les fonds issus des comptes inactifs doivent être déposés à la Caisse des dépôts au plus tard le 31 décembre 2016. Les premiers transferts de fonds à la Caisse des dépôts auront lieu à partir de juillet 2016.

7. Comment récupérer les fonds auprès de la Caisse des dépôts ?

La Caisse des Dépôts organise la publicité appropriée de l'identité des titulaires des comptes dont les fonds lui ont été déposés (dans le respect de la loi Informatique et Libertés) via un **site grand public ouvert à partir du 01/01/2017**.

A partir de janvier 2017, la Caisse des Dépôts mettra à disposition **un service de recherche en ligne** pour faciliter la recherche et la restitution des sommes réclamées. Ce service permettra au grand public de saisir une demande de recherche pour savoir s'ils sont potentiellement bénéficiaires ou non de fonds déposés.

En parallèle, l'établissement **conserve** les informations et documents permettant d'identifier le titulaire ou ses ayants droit.

Pour en savoir plus, consultez les textes :

- Loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence
- Décret n°2015-1095 du 28 août 2015
- Arrêté du 21 septembre 2015

REGARDBTP/Service juridique/Janvier 2016

